ATTENDU QUE, en vertu de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier ou le révoquer à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE Saint-Ulric Saint-Léandre WIND L.P./Éoliennes Saint-Ulric Saint-Léandre S.E.C a soumis, le 20 mars 2008, une demande de modification du décret numéro 254-2007 du 28 mars 2007 afin de procéder à certaines modifications dans la configuration du parc éolien dont la construction n'est pas débutée;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs conclut que la modification demandée est jugée acceptable sur le plan environnemental;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à la demande;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs:

QUE le dispositif du décret numéro 254-2007 du 28 mars 2007 soit modifié par l'ajout à la condition 1 des documents suivants:

- SAINT-ULRIC SAINT-LÉANDRE WIND L.P. / ÉOLIENNES SAINT-ULRIC SAINT-LÉANDRE S.E.C. Aménagement d'un parc éolien à Saint-Ulric Saint-Léandre, Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, Addenda implantation 48, par SNC-Lavalin Environnement inc., 13 mars 2008, 22 p. et 3 annexes;
- Lettre de M. David Cheung Atkinson, de Northland Power inc., à Mme Line Beauchamp, ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 20 mars 2008, concernant la demande de modification de décret pour le projet d'aménagement du parc éolien Saint-UlricSaint-Léandre, 2 p.;
- Lettre de M. Steve Vertefeuille, de SNC-Lavalin Environnement inc., à M. Denis Talbot, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 2 avril 2008, concernant l'abandon par l'initiateur de l'éolienne 386, portant ainsi le projet à 99 éoliennes de 1,5 MW pour une puissance totale de 148,5 MW, 1 p.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

49968

Gouvernement du Québec

Décret 473-2008, 14 mai 2008

CONCERNANT la nomination d'un membre et président du Comité d'examen

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 148 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit la constitution d'un organisme appelé Comité d'examen chargé, pour le territoire de la Baie James, de conseiller le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs dans le cadre de l'examen des études d'impact sur l'environnement et le milieu social:

ATTENDU QUE l'article 151 de cette loi prévoit notamment que le Comité d'examen est composé de cinq membres dont trois sont nommés et rémunérés par le gouvernement, y compris le président et que les membres sont nommés durant bon plaisir;

ATTENDU Qu'en vertu du décret numéro 283-94 du 23 février 1994, monsieur Clément Tremblay a été nommé membre du Comité d'examen, qu'en vertu du décret numéro 747-99 du 23 juin 1999, il a été nommé président de ce Comité et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement comme membre et président;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs:

QUE monsieur Pierre Mercier, retraité, soit nommé membre et président du Comité d'examen en remplacement de monsieur Clément Tremblay;

Qu'à ce titre, monsieur Pierre Mercier reçoive des honoraires de 372 \$ par jour, établis sur la base d'une journée de sept heures de travail, ces honoraires correspondant à ceux devant être octroyés à monsieur Mercier pour occuper ce poste, desquels a été déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit actuellement pour ses années de service dans le secteur public québécois;

QUE monsieur Pierre Mercier soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, conformément à la directive numéro 7-74 du Conseil du trésor concernant les Règles sur les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires.

Le greffier du Conseil exécutif, Gérard Bibeau

49969